

Occupation des prisonniers de guerre internés en Suisse

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **8 (1916)**

Heft 10

PDF erstellt am: **19.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-383137>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Et nous ne pensons pas que l'U. I. F. S. pourra jamais être autre chose qu'un centre de correspondance et de traduction, ainsi que le moyen d'établir des relations avec certaines fédérations isolées. Il ne faut pas oublier, en effet, que le mouvement syndical est divisé par professions et que les véritables relations internationales se font sur ce terrain, même pendant la guerre, au moyen de secrétariats internationaux professionnels. Donc, quel que soit le succès de la conférence de Berne, le mouvement syndical international ne se modifiera pas d'une façon bien sensible.

Quant au bureau syndical international lui-même, il subira quelques changements, si nous en croyons son président qui écrivait dans le rapport déjà cité: « Comme de notre côté nous voulons contribuer de notre mieux à une entente, nous soumettrons dans quelques semaines un projet de réorganisation aux centrales nationales. »

A tous les points de vue, il est donc sage d'attendre les événements.



Occupation des prisonniers de guerre internés en Suisse

Dans le numéro de juillet de la *Revue Syndicale*, nous avons publié la requête que l'Union suisse des Fédérations syndicales adressait au Conseil fédéral, au sujet de l'occupation des prisonniers de guerre malades, internés en Suisse. Tout en reconnaissant ce qu'il y a de louable et de légitime dans le désir qu'ont les internés d'avoir une occupation régulière, plutôt que d'être livrés à un désœuvrement complet, le comité directeur signalait le danger qu'il y aurait pour la main-d'œuvre indigène à laisser l'embauchage se faire sous la seule influence de la loi de l'offre et de la demande. Il terminait sa requête en demandant au Conseil fédéral qu'il veuille bien prendre les mesures nécessaires pour que l'occupation des prisonniers de guerre ne soit qu'un moyen d'amener une guérison plus rapide, mais ne puisse en aucun cas provoquer une diminution du prix de la main-d'œuvre et du chômage pour les ouvriers du pays.

Les plaintes se sont accrues depuis et l'Union suisse des Fédérations syndicales fut obligée de faire de nouvelles démarches auprès des autorités fédérales.

Il s'agissait, dans la plupart des cas, de patrons qui engageaient des internés, tandis que les ouvriers chômeurs étaient nombreux.

Le médecin en chef de l'armée a pris, désormais, avec l'assentiment du Département politique, les dispositions suivantes concernant l'occupation des internés:

Une commission centrale et des commissions régionales sont désignées, en vue du placement des internés en état complet de travailler. Elles sont composées comme suit:

Commission centrale: Dr jur. W. Stämpfli, Berne; Ed. Piquet, architecte, Genève; Oscar Schneeberger, Berne.

Commission régionale pour la Suisse orientale: Dr Meyer, premier secrétaire de la Société suisse des industriels sur machines, Zurich; G. Kruck, entrepreneur en bâtiments, Zurich; G. Geilinger, sen., patron serrurier, Winterthour; G. Pellizoni, secrétaire au Secrétariat ouvrier suisse, Zurich; Emile Demuth, secrétaire, Seebach-Zurich.

Commission régionale pour la Suisse centrale: Dr jur. François Bühler, Lucerne; directeur Paul Scheitlin, Lucerne; E. Berger, entrepreneur en bâtiments, Lucerne; Jean Schwegler, juge, Lucerne; A. Allgöwer, secrétaire, Lucerne.

Commission régionale pour la Suisse occidentale: Liechti, conseiller national, Morat; Gilléron, gérant de la Fédération vaudoise des entrepreneurs, Lausanne; Zwahlen, Louis, constructeur, Lausanne; Viret Henri, secrétaire, Lausanne; Pauli Marc, secrétaire, Lausanne.

Les demandes des employeurs pour occuper des internés doivent être adressées, en principe, aux commissions régionales de la contrée.

Si toutefois l'employeur désire spécialement des internés belges, français ou allemands, il pourra aussi s'adresser au Bureau du travail de l'ambassade de France, Laupenstrasse 8, Berne; ou à l'Office du travail pour internés belges, 6, Place St-François, Lausanne, ou à la légation allemande, division des prisonniers, section IV, Thunstrasse 23, Berne. Grâce à leur organisation spéciale, ces bureaux pourront souvent indiquer immédiatement les noms d'internés aptes à la profession indiquée, ce qui sera une grande facilité. Pour chaque demande, l'employeur recevra un formulaire, contenant les explications nécessaires et les conditions à signer, qui seules l'engagent vis-à-vis de la commission régionale. Les commissions régionales examinent ensuite les demandes des employeurs, au point de vue du salaire accordé, de la garantie d'exécution des conditions, et au point de vue de la sauvegarde de la main-d'œuvre indigène. Elles donnent leur préavis à la commission centrale. Des demandes d'administrations fédérales et cantonales pour travaux agricoles ou forestiers doivent être adressées directement à la commission centrale.

Cette dernière, qui siège à Berne (Hallerstrasse 7), reçoit encore les demandes, en prenant surtout en considération les conditions du travail en Suisse; elle fait ses propositions au médecin en chef de l'armée. Ce dernier donne l'ordre d'après lequel les internés se rendront aux places offertes, pour autant qu'ils s'en trouvera de disponibles.

Tous les internés qui cherchent du travail devront adresser leurs offres à la commission centrale, par la voie du service, et en indiquant exactement leur profession.

Actuellement, il y a environ 2500 internés qui cherchent du travail.

Des demandes urgentes d'employeurs pourront être prises en considération par le médecin en chef de l'armée directement, sans passer par le préavis des commissions. Dans ce cas, celles-ci examineront, après coup, les conditions de travail.

Les commissions veilleront strictement à ce qu'aucun interné ne soit attribué à un employeur de nationalité ennemie de la sienne et à ce qu'aucun interné ne soit employé à fabriquer de la munition de guerre.

Etant donné que pour les internés le genre et les méthodes de travail seront nouveaux, les commissions espèrent que les employeurs voudront bien user de patience, de bonté et de tact; ils aideront ainsi à donner au difficile problème des internés une solution satisfaisante.

Il semble que l'on a, au Département, une singulière conception de la composition paritaire de ces commissions. Les présidents de celles-ci sont en général des entrepreneurs ou représentants d'entrepreneurs, les autres membres se composent par moitié de patrons et d'ouvriers. Ce n'est donc pas une parité dans toute l'acception du mot d'autant plus que les présidents ont une importance toute particulière, non seulement dans les délibérations de la commission, mais ensuite, dans l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent donner les instructions nécessaires concernant le contrôle, examiner au préalable toutes les requêtes et faire des propositions à la commission. Quoique la répartition des internés ne se fasse que par la commission centrale, composée du reste de la même façon, celle-ci ne peut juger que sur les rapports des commissions régionales. Si le Département n'a pas voulu désigner des présidents d'une partialité à toute épreuve, il aurait au moins dû changer dans certaines commissions la proportion qui existe actuellement entre patrons et ouvriers. Il reste encore l'espoir que les présidents, du moins quelques-uns d'entre eux, s'efforceront de rester objectif; c'est ce qui se réalisera sans doute pour les présidents de la commission centrale.

Toutes les commissions se réunirent le 20 septembre, à Berne, en assemblée plénière, pour discuter du mode de travail. On a fixé, en substance, les lignes de direction, pour autant que celles-ci n'étaient pas déjà contenues dans l'ordonnance des médecins de l'armée. On peut considérer ce qui suit comme direction générale pour la solution des requêtes, malgré que la question ne soit pas encore définitivement réglée.

Toutes les demandes d'envoi d'internés doivent être adressées à la commission régionale. Celle-ci émet sa proposition auprès de la commission centrale qui décide sur l'acceptation ou le rejet de la demande après quoi le médecin de l'armée prend les mesures nécessaires pour la répartition. La commission centrale reçoit chaque semaine, du bureau du médecin de l'armée, un rapport sur le nombre des internés capables de travail qui se trouvent momentanément à disposition, par ordre de nationalités et de professions.

Les internés n'ont pas le droit de disposer d'eux-mêmes; c'est la commission qui agit pour eux.

L'interné doit bénéficier des mêmes conditions de travail (salaire, temps de travail, délai de congé, assurance-accident, etc.) que les autres ouvriers. La commission peut rompre à tout moment l'engagement. L'interné a droit de porter plainte devant la commission. Le droit de contrôle des membres de la commission est illimité. L'interné doit porter son uniforme et ne peut se vêtir autrement que pendant le temps de travail.

Tous les internés qui ont déjà été engagés jusqu'ici sont soumis aux mêmes conditions et au même contrôle que ceux qui seront placés par l'intermédiaire de la commission.

Il est interdit d'occuper les internés à la fabrication de munitions. Cette dernière condition a déjà été spécifiée il y a plusieurs semaines par le représentant de l'Union suisse des fédérations syndicales dans sa requête au Département politique. Aussitôt que toutes les conditions seront définitivement fixées, elles seront publiées par la commission centrale, à l'usage du public et des intéressés.

Malgré toutes ces prescriptions et tous ces contrôles, un emploi abusif des internés, surtout pour ce qui intéresse les ouvriers du pays, ne pourra être empêché que si les ouvriers eux-mêmes exercent un contrôle minutieux et informent leur syndicat ou les représentants ouvriers dans les commissions de tous les abus qui pourraient leur être connus.

Il est de toute nécessité, dans l'intérêt moral du pays, comme dans l'intérêt matériel de la main-d'œuvre indigène, que l'œuvre des internés en Suisse ne puisse en aucun cas devenir une affaire.



La procédure lors du traitement de litiges résultant de demandes d'indemnités conformément à la loi d'assurance-accidents *)

(Suite et fin.)

1. *Constatation illimitée de la vérité matérielle.* Nous avons déjà insisté sur l'intérêt public d'une exécution convenable de la loi sur l'assurance-accidents, il faut que chaque assuré reçoive en son entier le droit qui lui revient selon les dispositions de cette loi. Cela doit former la base et la pensée initiale de la procédure. La procédure ne doit pas, comme le procès civil, se contenter de fixer une simple vérité formelle. C'est pourquoi il faut absolument que les prescriptions qui mettent des bornes à la vérité absolue soient évitées. Cela est valable pour toutes les prescriptions de forme et de réglementation qui font perdre des droits de procès lors de leur non-observation.

Le principe d'une constatation illimitée de la vérité matérielle réclame, en outre, l'admissibilité de tous les faits nouveaux, de demandes, d'objections, de réfutations, de propositions de preuves et de moyens de preuve dans la procédure d'instance, donc devant le tribunal fédéral d'assurance. L'objet en litige doit être examiné ultérieurement et scrupuleusement par l'instance de recours, non seulement dans ses côtés légitimes, mais aussi dans ses faits.